

**CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
SIGNÉE AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001**

Entrée en vigueur :	<p>1. Le 1^{er} mars 2006, pour son application aux matériels d'équipement aéronautiques, conformément à l'article 49, qui se lit :</p> <p>« La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique :</p> <p>a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole ; b) sous réserve des dispositions de ce Protocole ; et c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.</p> <p>2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent. »</p>
Situation :	77 parties ; 28 signatures.
La présente liste est fondée sur les renseignements reçus du dépositaire, à savoir l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).	

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur pour l'application aux matériels d'équipement aéronautiques
Afghanistan (13)	-	25/7/06 (a)	1/11/06
Afrique du Sud (16)	16/11/01	18/1/07	1/5/07
Albanie (22)	-	30/10/07 (a)	1/2/08
Allemagne (1)	17/9/02	-	-
Angola (12)	-	30/4/06 (a)	1/8/06
Arabie saoudite (27)	12/3/03	27/6/08	1/10/08
Argentine (78)	-	10/4/18 (a)	1/8/18
Australie (69)	-	26/5/15 (a)	1/9/15
Bahreïn (55)	-	27/11/12 (a)	1/3/13
Bangladesh (28)	-	15/12/08 (a)	1/4/09
Bélarus (48)	-	28/6/11 (a)	1/1/12
Bhoutan (63)	-	4/7/11 (a)	1/11/14
Brésil (52)	-	30/11/11 (a)	1/3/12
Burkina Faso (67)	-	12/12/14 (a)	1/1/18
Burundi	16/11/01	-	-
Cabo Verde (21)	-	26/9/07 (a)	1/1/08
Cameroun (45)	-	19/4/11 (a)	1/8/11
Canada (56)	31/3/04	21/12/12 (r)	1/4/13
Chili	16/11/01	-	-
Chine (33)	16/11/01	3/2/09	1/6/09
Colombie (17)	-	19/2/07 (a)	1/6/07
Congo (58)	16/11/01	25/1/13 (A)	1/5/13
Costa Rica (50)	-	26/8/11 (a)	1/12/18
Côte d'Ivoire (68)	-	9/2/15 (a)	1/7/16
Cuba (31)	16/11/01	28/1/09	1/5/09
Danemark (71)	-	26/10/15(a)	1/2/16
Égypte (66)	-	10/12/14 (a)	1/4/15
Émirats arabes unis (24)	-	29/4/08 (a)	1/8/08

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur pour l'application aux matériels d'équipement aéronautiques
Espagne (60)	-	28/6/13	1/3/16
Eswatini (75)	-	17/11/16 (a)	1/9/17
États-Unis (6)	9/5/03	28/10/04	1/3/06
Éthiopie (3)	16/11/01	21/11/03	1/3/06
Fédération de Russie (46)	-	25/5/11 (a)	1/9/11
Fidji (51)	-	5/9/11 (a)	1/9/12
France	16/11/01	-	-
Gabon (37)	-	16/4/10 (a)	1/8/17
Ghana (81)	16/11/01	20/12/18	1/4/19
Inde (23)	-	31/3/08 (a)	1/7/08
Indonésie (18)	-	16/3/07 (a)	1/7/07
Irlande (8)	-	29/7/05 (a)	1/3/06
Italie	6/12/01	-	-
Jamaïque	16/11/01	-	-
Jordanie (40)	16/11/01	31/8/10	1/12/10
Kazakhstan (29)	-	28/1/09 (a)	1/10/11
Kenya (14)	16/11/01	13/10/06	1/2/07
Koweït (62)	-	31/10/13 (a)	1/2/14
Lesotho	16/11/01	-	-
Lettonie (44)	-	8/2/11 (a)	1/6/11
Luxembourg (26)	-	27/6/08 (a)	1/10/08
Madagascar (59)	-	10/4/13 (a)	1/8/13
Malaisie (10)	-	2/11/05 (a)	1/3/06
Malawi (61)	-	16/1/14 (a)	1/5/14
Malte (42)	-	1/10/10 (a)	1/2/11
Mexique (19)	-	31/7/07 (a)	1/11/07
Mongolie (15)	-	19/10/06 (a)	1/2/07
Mozambique (53)	-	30/1/12 (a)	1/11/13
Myanmar (57)	-	3/12/12 (a)	1/4/13
Namibie (79)	-	23/7/18 (a)	1/11/18
Nigéria (4)	16/11/01	16/12/03	1/3/06
Norvège (43)	-	20/12/10 (a)	1/4/11
Nouvelle-Zélande (39)	-	20/7/10 (a)	1/11/10
Oman (7)	-	21/3/05 (a)	1/3/06
Ouzbékistan (76)	-	31/1/18 (a)	1/5/18
Pakistan (5)	-	22/1/04 (a)	1/3/06
Panama (2)	11/9/02	28/7/03	1/3/06
Paraguay (80)	-	19/12/18 (a)	1/4/19
Pays-Bas (38)	-	17/5/10 (a)	1/9/10
République arabe syrienne (20)	-	7/8/07 (a)	-
République démocratique du Congo (73)	-	6/5/16 (a)	1/9/16
République de Moldova (70)	-	26/6/15(a)	1/6/19
République-Unie de Tanzanie (32)	16/11/01	30/1/09	1/5/09
Roumanie (77)	-	30/3/18 (a)	1/7/18
Royaume-Uni (9)	16/11/01	27/7/15	1/11/15
Rwanda (36)	-	28/1/10 (a)	1/5/10
Saint-Marin (64)	-	9/9/14 (a)	1/1/15
Sénégal (11)	2/4/02	9/1/06	1/5/06
Seychelles (41)	-	13/9/10 (a)	-
Sierra Leone (74)	-	26/7/16 (a)	1/11/16

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur pour l'application aux matériels d'équipement aéronautiques
Singapour (30)	-	28/1/09 (a)	1/5/09
Soudan	16/11/01	-	-
Suède (72)	-	30/12/15 (a)	1/4/16
Suisse	16/11/01	-	-
Tadjikistan (47)	-	31/5/11 (a)	1/9/11
Togo (35)	-	27/1/10 (a)	1/4/12
Tonga	16/11/01	-	-
Turquie (49)	16/11/01	23/8/11	1/12/11
Ukraine (54)	3/3/04	31/7/12	1/11/12
Viet Nam (65)	-	17/9/14 (a)	1/1/15
Zimbabwe (25)	-	13/5/08 (a)	-
Organisations régionales d'intégration économique	-	-	-
Communauté européenne (34)	-	28/4/09 (a)	1/8/09

NOTES

- (1) Le Gouvernement allemand a fait la déclaration suivante au moment de la signature de la Convention : « La République fédérale d'Allemagne, État membre de la Communauté européenne, déclare que, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté a des compétences pour prendre des mesures dans certains domaines couverts par la Convention. La signature de la Convention au nom de la Communauté sera décidée par les institutions communautaires compétentes conformément aux dispositions du traité ».
- (2) Au moment de la ratification, le Panama a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 50, 53 et 54, paragraphe 2.
- (3) Au moment de la ratification, l'Éthiopie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40 et 54, paragraphe 2.
- (4) Au moment de la ratification, le Nigéria a formulé une déclaration en vertu de l'article 54, paragraphe 2. Le 26 mars 2007, le Nigéria a retiré sa déclaration, avec effet au 1^{er} octobre 2007, et formulé des déclarations subséquentes en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40, 53 et 54, paragraphe 2, aussi avec effet au 1^{er} octobre 2007.
- (5) Au moment de l'adhésion, le Pakistan a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 39, paragraphe 4, 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (6) Au moment de la ratification, les États-Unis ont formulé des déclarations en vertu des articles 39 et 54.
- (7) Au moment de l'adhésion, Oman a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 39, paragraphe 4, 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (8) Au moment de l'adhésion, l'Irlande a formulé des déclarations en vertu des articles 39 et 54, paragraphe 2.
- (9) Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de sa signature déposée remise au dépositaire le 11 mars 2005 : « Le Royaume-Uni, État membre de la Communauté européenne, déclare que, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté a des compétences pour prendre des mesures dans certains domaines couverts par la Convention. La signature de la Convention au nom de la Communauté sera décidée par les institutions communautaires compétentes conformément aux dispositions du traité. »

La ratification a été déposée au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires de Gibraltar, des îles Caïmanes et de l'île de Guernesey. Au moment de la ratification, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 52, 53 et 54(2) de la Convention. La ratification est entrée en vigueur le 1er novembre 2015.

Le 14 juin 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié à UNIDROIT son souhait d'élargir l'application de la Convention aux territoires des Bermudes et de l'île de Man. Au moment de la ratification, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé des déclarations ultérieures en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 52, 53 and 54(2) de la Convention, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018 pour les Bermudes et l'île de Man.

- (10) Au moment de l'adhésion, la Malaisie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 53 et 54, paragraphe 2.
- (11) Au moment de la ratification, le Sénégal a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (12) Au moment de l'adhésion, l'Angola a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40 et 54, paragraphe 2.
- (13) Au moment de l'adhésion, l'Afghanistan a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (14) Au moment de la ratification, le Kenya a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 53 et 54, paragraphe 2. Le 30 mai 2007, le Kenya a retiré sa déclaration en vertu d'article 39, paragraphe 1, alinéa a), avec effet au 1^{er} décembre 2007 et formulé une déclaration subséquente en vertu d'article 39, paragraphe 1, alinéa a), aussi avec effet au 1^{er} décembre 2007.
- (15) Au moment de l'adhésion, la Mongolie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 53 et 54, paragraphe 2.
- (16) Au moment de la ratification, l'Afrique du Sud a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40 et 54, paragraphe 2.
- (17) Au moment de l'adhésion, la Colombie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a) et 54, paragraphe 2.
- (18) Au moment de l'adhésion, l'Indonésie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 53 et 54, paragraphe 2.
- (19) Au moment de l'adhésion, le Mexique a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 50, 53, 54, paragraphe 2, et 60.
- (20) La République arabe syrienne a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour la République arabe syrienne en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsqu'elle aura adhéré au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Le Cap, 2001).
- (21) Au moment de l'adhésion, le Cap-Vert a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40, 53 et 54, paragraphe 2.
- (22) Au moment de l'adhésion, l'Albanie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b) et 54, paragraphe 2.
- (23) Au moment de l'adhésion, l'Inde a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (24) Au moment de l'adhésion, les Émirats arabes unis ont formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (25) Le Zimbabwe a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour le Zimbabwe en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsqu'il aura adhéré au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Le Cap, 2001).
- (26) Au moment de l'adhésion, le Luxembourg a formulé des déclarations en vertu des articles 53 et 54, paragraphe 2.
- (27) Au moment de la ratification, l'Arabie saoudite a formulé une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 54.
- (28) Au moment de l'adhésion, le Bangladesh a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (29) Le 21 janvier 2009, le Kazakhstan a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans déclarations. Le 15 mars 2011, le Kazakhstan a formulé des déclarations subséquentes en vertu de l'article 39, paragraphe 1, alinéas a) et b), de l'article 39, paragraphe 4, et des articles 40, 53 et 54, paragraphe 2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entre en vigueur pour le Kazakhstan le 1^{er} octobre 2011, date d'entrée en vigueur pour le Kazakhstan du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le 16 novembre 2012, le Kazakhstan a notifié le retrait des déclarations qu'il a faites en vertu de l'article 39, paragraphe 1, alinéas a) et b), de l'article 39, paragraphe 4, et des articles 40, 53 et 54, paragraphe 2, avec effet au 1^{er} juin 2013, date à laquelle prendront effet ses déclarations ultérieures formulées en vertu des mêmes articles, paragraphes et alinéas.
- (30) Au moment de l'adhésion, Singapour a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphes 1 et 4, 53 et 54, paragraphe 2.
- (31) Au moment de la ratification, Cuba a formulé une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 54.
- (32) Au moment de la ratification, la République-Unie de Tanzanie a formulé une déclaration en vertu du paragraphe

- 2 de l'article 54.
- (33) Au moment de la ratification, la Chine a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 39, paragraphe 4, 40, 50, paragraphe 1, 53, 54, paragraphes 1 et 2, et 55.
- (34) Au moment de l'adhésion, la Communauté européenne a formulé des déclarations en vertu des articles 48, paragraphe 2 et 55.
- (35) Le 27 janvier 2010, le Togo a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement. Le 26 septembre 2011, le Togo a formulé des déclarations subséquentes en vertu de l'article 39, paragraphe 1, alinéas a) et b) et des articles 40, 53 et 54, paragraphe 2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entre en vigueur pour le Togo le 1^{er} avril 2012, date d'entrée en vigueur pour le Togo du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.
- (36) Au moment de l'adhésion, le Rwanda a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (37) Le 16 avril 2010, le Gabon a déposé son instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans formuler de déclarations. Le 4 avril 2017, le Gabon a formulé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention. Le 4 avril 2017, l'instrument d'adhésion par le Gabon au Protocole aéronautique a été accepté en dépôt. En vertu de l'article 49(2) de la Convention et de l'article XXVIII(2) du Protocole, les deux traités entreront en vigueur pour le Gabon le 1^{er} août 2017.
- (38) L'adhésion des Pays-Bas concernait (seulement) les Antilles néerlandaises et Aruba. Au moment de l'adhésion, les Pays-Bas ont formulé des déclarations en vertu des articles 39, alinéa 1), 52, 53 et 54, alinéa 2). L'adhésion a pris effet le 1^{er} septembre 2010. Suite à une modification des relations constitutionnelles intérieures du Royaume des Pays-Bas, les déclarations faites pour les Antilles néerlandaises ont été confirmées pour Curaçao, Saint-Martin et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), à compter du 10 octobre 2010. Les déclarations faites pour Aruba restent valides au 1^{er} septembre 2010.
- (39) Au moment de l'adhésion, la Nouvelle-Zélande a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, 52, 53, 54, paragraphe 2 et 55.
- (40) Au moment de la ratification, la Jordanie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, et 54, paragraphe 2.
- (41) Les Seychelles ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour les Seychelles en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsqu'elles auront adhéré au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Le Cap, 2001).
- (42) Au moment de l'adhésion, la Malte a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 4, 40, 53 et 54, paragraphe 2.
- (43) Au moment de l'adhésion, la Norvège a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 54, paragraphe 2 et 55.
- (44) Au moment de l'adhésion, la Lettonie a formulé une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 54.
- (45) Au moment de l'adhésion, le Cameroun a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
- (46) Au moment de l'adhésion, la Fédération de Russie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 53 et 54, paragraphe 2.
- (47) Au moment de l'adhésion, le Tadjikistan a formulé une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 54.
- (48) Le 27 septembre 2011, le Bélarus a formulé une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 54. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entre en vigueur pour le Bélarus le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur pour le Bélarus du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.
- (49) Au moment de la ratification, la Turquie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 50 et 54, paragraphe 2.
- (50) Le 26 août 2011, le Costa Rica a déposé son instrument d'adhésion à la Convention seulement et a formulé une déclaration en vertu de l'article 53. Le 8 août 2018, le Costa Rica a formulé une déclaration subséquente en vertu de l'article 54(2). Le 8 août 2018, l'instrument d'adhésion par le Costa Rica au Protocole aéronautique a été accepté en dépôt. En vertu de l'article 49(2) de la Convention et de l'article XXVIII(2) du Protocole, les deux traités entreront en vigueur pour le Costa Rica le 1^{er} décembre 2018.
- (51) Le 5 septembre 2011, les Fidji ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans déclaration. Le 22 février 2012, les Fidji ont communiqué à Unidroit une déclaration ultérieure en vertu du paragraphe 2 de

- l'article 54. Le 30 mai 2012, les Fidji ont déposé un instrument d'adhésion au Protocole aéronautique. En vertu du paragraphe 2 de son article 49, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entrera en vigueur pour les Fidji le 1er septembre 2012, date d'entrée en vigueur pour les Fidji du Protocole aéronautique.
- (52) Au moment de l'adhésion, le Brésil a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 39, paragraphe 4, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (53) Le 30 janvier 2013, le Mozambique a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans déclaration. Par la suite, le 18 juillet 2013, il a fait des déclarations en vertu de l'article 39, paragraphe 1, alinéa a), de l'article 40 et de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention, et il a déposé un instrument d'adhésion au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. En application de l'article 49, paragraphe 2, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entrera en vigueur pour le Mozambique le 1^{er} novembre 2013, date d'entrée en vigueur du protocole pour le Mozambique.
 - (54) Au moment de la ratification, l'Ukraine a formulé des déclarations en vertu des articles 50, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (55) Au moment de l'adhésion, le Bahreïn a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40 et 54, paragraphe 2.
 - (56) Au moment de la ratification, le Canada a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 39, paragraphe 4, 52, 53, 54, paragraphe 2 et 60, et les a mis à jour le 26 Mars 2013. Le Canada a communiqué à Unidroit des déclarations subséquentes en vertu des articles 52 et 53 le 28 mars 2014 et le 23 décembre 2015.
 - (57) Au moment de l'adhésion, le Myanmar a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (58) Le Congo a déposé un instrument d'acceptation à la Convention seulement, sans déclaration. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour le Congo en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsqu'il aura accepté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le 13 mars 2013, le Congo a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2, de la Convention. Le 13 mars 2013, l'instrument d'acceptation par le Congo du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques a été accepté en dépôt. En application de l'article 49, paragraphe 2, de la Convention, et de l'article XXVIII, paragraphe 2, du Protocole, la Convention et le Protocole entreront en vigueur pour le Congo le 1er mai 2013.
 - (59) Au moment de l'adhésion, Madagascar a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (60) Le 28 juin 2013, l'Espagne a déposé un instrument d'acceptation à la Convention seulement, avec déclarations en vertu des articles 52 et 54, paragraphe 2. Par la suite, le 27 novembre 2015, il a fait des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), de l'article 40 et de l'article 53, de la Convention, et il a déposé un instrument d'adhésion au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. En application de l'article 49, paragraphe 2, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entrera en vigueur pour l'Espagne le 1er mars 2016, date d'entrée en vigueur du protocole pour l'Espagne.
 - (61) Au moment de l'adhésion, le Koweït a formulé une déclaration en vertu de l'article 54, paragraphe 2.
 - (62) Au moment de l'adhésion, le Malawi a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (63) Au moment de l'adhésion, le Bhoutan a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), et 54, paragraphe 2.
 - (64) Au moment de l'adhésion, la République de Saint-Marin a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 39, paragraphe 4, 40, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (65) Au moment de l'adhésion, le Viet Nam a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 53 et 54, paragraphe 2.
 - (66) Au moment de l'adhésion, l'Égypte a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), et 54, paragraphe 2.
 - (67) Le 12 décembre 2014, le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans formuler de déclarations. Le 8 septembre 2017, le Burkina Faso a formulé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention. Le 8 septembre 2017, l'instrument d'adhésion par le Burkina Faso au Protocole aéronautique a été accepté en dépôt. En vertu de l'article 49(2) de la Convention et de l'article XXVIII(2) du Protocole, les deux traités entreront en vigueur pour le Burkina Faso 1er janvier 2018.

- (68) La Côte d'Ivoire a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour la Côte d'Ivoire en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsque la Côte d'Ivoire aura accepté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le 10 décembre 2015, la Côte d'Ivoire a communiqué à Unidroit une déclaration subséquente en vertu de l'article 54(2). Le 1 mars 2016, l'instrument d'adhésion par la Côte d'Ivoire du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques a été accepté en dépôt. En application de l'article 49, paragraphe 2, de la Convention, et de l'article XXVIII, paragraphe 2, du Protocole, la Convention et le Protocole entreront en vigueur pour la Côte d'Ivoire le 1er juillet 2016. Le 12 juin 2019, la Côte d'Ivoire a communiqué des déclarations subséquentes en vertu des articles 39(1)(a), 40, 52, 53 et 54(2), avec effet au 1^{er} janvier 2020.
- (69) Au moment de l'adhésion, l'Australie a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 53, 54, paragraphe 2 et 55.
- (70) Le 26 juin 2015, la République de Moldova a déposé son instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans formuler de déclaration. Le 19 février 2019, la République de Moldova a formulé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention. Le 19 février 2019, l'instrument d'adhésion par la République de Moldova au Protocole aéronautique a été accepté en dépôt. En vertu de l'article 49(2) de la Convention et de l'article XXVIII(2) du Protocole, les deux traités entreront en vigueur pour la République de Moldova 1er juin 2019.
- (71) Au moment de l'adhésion, le Danemark a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 54(2) et 55.
- (72) Au moment de l'adhésion, la Suède a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 40, et 54(2).
- (73) Au moment de l'adhésion, la République démocratique du Congo a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53 et 54(2).
- (74) Au moment de l'adhésion, le Sierra Leone a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53 et 54(2).
- (75) Le 17 novembre 2016, le Swaziland a déposé son instrument d'adhésion à la Convention seulement, sans formuler de déclaration. Le 26 mai 2017, le Swaziland a formulé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention. Le 26 mai 2017, l'instrument d'adhésion par le Swaziland au Protocole aéronautique a été accepté en dépôt. En vertu de l'article 49(2) de la Convention et de l'article XXVIII(2) du Protocole, les deux traités entreront en vigueur pour le Swaziland 1er septembre 2017.
- (76) Au moment de l'adhésion, l'Ouzbékistan a formulé des déclarations en vertu des articles 53 et 54(2).
- (77) Au moment de l'adhésion, la Roumanie a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1) et 54(2).
- (78) Au moment de l'adhésion, l'Argentine a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 53 et 54(2).
- (79) Au moment de l'adhésion, la Namibie a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 54(2) et 55.
- (80) Au moment de l'adhésion, le Paraguay a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 53 et 54(2).
- (81) Au moment de la ratification, le Ghana a formulé des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 39(1)(b), 53, 54(2) et 60(1).